

Transport des produits phytosanitaires

Environ deux tiers des produits phytosanitaires sont classés « dangereux au transport ».

Reconnaître les produits phytosanitaires classés « marchandises dangereuse »

Ce sont essentiellement des matières liquides inflammables (classe 3), des matières toxiques (classe 6.1), des matières corrosives (classe 8) et matières dangereuses pour l'environnement (classe 9).

Ils sont identifiés par la présence d'étiquettes de danger avec des pictogrammes spécifiques et des numéros de classe apposés sur l'emballage ou le suremballage.



L'application de l'ADR

Les documents de transport peuvent être demandés par des contrôleurs (gendarmes, douaniers, DDE,...) : « Déclaration de Chargement de Matières Dangereuses » et « Consignes de sécurité ». Ils sont remis par le distributeur lors du chargement.

La quantité de marchandises dangereuses à bord d'un véhicule de transport ne doit pas dépasser les valeurs indiquées au chapitre 1.1.3.6 de l'ADR.

L'équipement des véhicules est spécifique :

- **Arrimage des marchandises, équipement de base (signaux avertisseurs, lampe de poche, extincteur, cale, baudrier) et équipement respectant les consignes de sécurité.**
- **Signalisation spécifique selon les quantités transportées.**



Exemple de panneau sur les côtés et à l'arrière du véhicule



Panneau à l'avant et à l'arrière du véhicule

- **Document de transport.**
- **Consignes de sécurité.**

Tout conducteur de véhicule chargé de matières dangereuses au dessus des seuils (chapitre 1.1.3.6 de l'ADR) doit détenir un certificat délivré par l'autorité compétente.

Quelles sont les dérogations agriculteurs ?

Dispense totale

- **1er cas : les marchandises sont transportées par un véhicule agricole (tracteur + remorque)**

Dans ce cas, pour être exempté de l'application de l'ADR, il faut que :

- Le conducteur soit l'agriculteur ou son employé âgé de plus de 18 ans.
- Le transport des marchandises ne doit pas dépasser 1 tonne de produits classés marchandises dangereuses par chargement.
- Les produits sont conditionnés en emballages de contenance inférieure ou égale à 20 litres (ou kg).
- Le transport est effectué pour les besoins de l'exploitation.

- **2ème cas : le transport se fait dans un véhicule non agricole (voiture, fourgonnette, camion)**

La quantité transportée ne doit pas dépasser 50 litres (ou kg) de produits classés « marchandises dangereuses » pour ses besoins en respectant les conditions suivantes :

- De ne pas mélanger les produits différents dans un même carton, sac...
- De retirer les étiquettes des cartons.

Dispense partielle

La dispense partielle est déterminée par le poids pondéré des matières transportées (coefficient de dangerosité) et d'information du classement au transport (Classe + Groupe) figurant à la rubrique 14 des fiches de données de sécurité.

- **Cas où le transport est réalisé avec un véhicule inférieur à 3,5 T pour un chargement ne dépassant pas 1 tonne sans excéder les limites fixées au chapitre 1.1.3.6 de l'ADR et des conditionnements inférieur à 20 litres (ou kg).**

Dans ce cas, il faut :

- Un document précisant « transport ne dépassant pas les limites prescrites au 1.1.3.6 ». Cette vérification est réalisée au préalable par le chargeur (évaluation de ce qui est possible de transporter) qui lui-même doit être formé pour appliquer la dispense.
- Disposer d'un extincteur cabine de 2 kg minimum (ABC).
- La lampe présente dans le véhicule doit être non métallique (risque d'étincelle) mais sans obligation d'en disposer. - Respecter les consignes de chargement.
- Une formation minimale du conducteur (une sensibilisation au transport de matières dangereuses).

Déplacement sur route du pulvérisateur avec la bouillie dans la cuve.

- Le déplacement sur route d'un pulvérisateur avec une cuve pleine est autorisé, il n'est pas soumis à l'ADR.
- En cas de déversement accidentel, prévenir la gendarmerie ou la mairie.
- Vérifiez régulièrement l'état de votre pulvérisateur pour éviter tout problème.
- Vérifier l'état des bras de relevage chandelles, 3ème point) pour les pulvérisateurs portés
- Rouler prudemment, un pulvérisateur traîné se renverse facilement !



- **Cas d'un entrepreneur de travaux ou d'un agriculteur qui transporte des produits destinés à un tiers.**
 - Obligation de disposer d'un document de transport et de respecter les obligations liées aux dispenses

Rédacteur : Christine ARCHENault CA 86 – MAJ Oct 2017

Références réglementaires

- Régi par l'Accord Européen ADR complété par l'arrêté français TMD du 1^{er} janvier 2017